



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 08/2015

RELATIF :

**AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN PARC RECREATIF A OUJDA, PREFECTURE D'OUJDA-ANGAD
-TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET CLOTURE- EN LOT UNIQUE**

Ligne budgétaire : 125W11

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'al 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume.

Entre les soussignés :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désignée ci-après par l'Agence ou l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'Ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed MBARKI, Ordonnateur.

ET

Monsieur :

En qualité de :

Agissant au nom et pour le compte de :

Faisant élection de domicile à :

Affiliée à la CNSS sous le n°:

Inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

N° de compte bancaire :

Ouvert à la Banque :

Désigné ci après par l'entrepreneur

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PRESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : les travaux d'aménagement d'un parc récréatif à Oujda, Préfecture d'Oujda-Angad -Travaux de terrassement et clôture- en lot unique.

ARTICLE 2. DESIGNATION DES INTERVENANTS

Le Bureau d'études techniques responsable du suivi est : **Ettoumi Des Etudes Techniques Et Travaux**

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE-DOCUMENTS GENEREAUX-TEXTES SPECIAUX

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

PIECES CONSTITUTIVES D'APPEL D'OFFRES

Les pièces contractuelles constituant le marché seront par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;
3. Les plans d'exécution ;
4. Le bordereau des prix détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T), approuvé par le décret n°2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (4 Mai 2000).

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 4. TEXTES SPECIAUX

1. le règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume (à télécharger du site officiel de l'Agence de l'Oriental : www.oriental.ma)
2. Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux dépendant de l'administration du Ministère des travaux public tel que ce cahier est défini par la Circulaire T.P.C n° 6019 du 07/07/65, modifiée par les circulaires T.P.C n° 6017 et T.P.C n° 6019 du 12/03/66 et 05/09/66 et 07/06/72 respectivement.
3. Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre et les salaires.
4. Les bordereaux des salaires minimas.
5. La loi n° 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que modifiée et complétée.
6. Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A.
7. Les Dahir du 25 Juin 1927, 15 Mai 1961 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
8. la circulaire ministérielle n°31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.
9. Le dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics et la Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 portant son application ;
10. La circulaire 6001 bis TP du 7 août 1985 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics. L'arrêté 350-67 des TPC du 15/7/1967 et règles techniques PNM7 CL006 et 005 y sont annexés.
11. Le décret 2-99-1087 du 04 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
12. le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.

13. Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;

14. Le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics

15. Tous les textes réglementaires rendu applicable à la date de la signature du marché.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction entre des dispositions du présent marché et celles des documents sus visés, seules seront applicables les clauses du présent marché ainsi que les dispositions du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume sus indiqué. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que la désignation des divers documents est insuffisante, l'entrepreneur est tenu de requérir les renseignements complémentaires avec la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné avant la remise de son acte d'engagement.

ARTICLE 5. : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

Les travaux à exécuter au titre du marché qui découle du présent appel d'offres se présentent comme suit :

- Terrassement et nivellement du terrain sur l'ensemble des 25 ha suivants les plans qui seront fournis aux soumissionnaires ;
- Aménagement des allés ;
- Construction de mur de clôture de la façade principale et de deux façades latérales.

ARTICLE 6. CONNAISSANCE DES LIEUX

Une série complète des plans dressés par le BET sera remie à l'entreprise contractante, celle-ci déclare:

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des allées, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux ;
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tous calculs et tous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présentée par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter les modifications qu'il juge utiles aux plans du projet. Ces modifications seront traitées au même titre que le reste des travaux sur la base du bordereau des prix sans que cela donne lieu à une quelconque plus value.

ARTICLE 7. DELAI DE NOTIFICATION DE L'APROBATION

Conformément aux prescriptions des articles 33 du règlement relatif aux marchés de l'Agence de l'Oriental, la notification du marché par le Maître d'ouvrage sera faite à l'entrepreneur dans un délai maximum de soixante quinze jours (75 jours) à partir de la date à laquelle il est procédé à l'ouverture des plis.

ARTICLE 8. VALIDITE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION – PENALITE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa par le contrôleur d'Etat. Un ordre de service notifiant l'approbation du marché sera envoyé à l'entreprise.

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de **douze mois** (12 mois) à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit le commencement des travaux.

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué une pénalité de **un (1%) pour mille** du montant initial du marché, par jour calendaire de retard sans que le montant prélevé ne dépasse les dix pour cent (10%) du montant du marché. Cette pénalité sera déduite, d'office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues à l'Entrepreneur.

La date retenue pour déterminer ce retard sera celle d'achèvement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 9. PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

En exécution de l'article 37 du C.C.A.G-T, l'entrepreneur doit dans les sept jours (7 jours) suivant la notification de l'approbation de son marché, soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage le programme des opérations selon lesquelles il compte conduire les travaux comportant tout renseignement et justification utile.

Ce programme d'opérations doit permettre l'étude générale d'ordonnancement et de planification du chantier. Il sera présenté sous forme d'un planning détaillé et fera ressortir les délais d'exécution des travaux, par phase et par tâche.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au planning d'exécution, le Maître d'ouvrage fera application des mesures prévues aux articles 60 et 70 du C.C.A.G -T et ceci, même pour les délais partiels portés au planning.

Le planning détaillé, faisant ressortir les différentes étapes du projet et la répartition des équipes mises en place pour l'exécution du projet, doit obligatoirement être affiché au bureau de chantier et mis à jour régulièrement sous la surveillance du Bureau d'Etudes et du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur est tenu de vérifier cette mise à jour.

ARTICLE 10. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

En application de l'Article 12 du C.C.A.G.T, le cautionnement provisoire est fixé à **Deux Cent Cinquante Mille Dirhams (250 000,00 dh)**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de Dirhams supérieure, il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de **dix (10%) pour cent**, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept (7%) pour cent** du montant initial du marché.

Elle sera restituée après la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toutes ses obligations et notamment qu'il ait fourni tous les documents relatifs à l'approbation de son décompte définitif.

ARTICLE 11. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours (quinze) à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 12. CONTROLE / ESSAIS

L'entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers aux ingénieurs chargés du contrôle des travaux (Maître d'Ouvrage, BET...), leur présenter, s'ils le demandent, toute pièce du marché et leur fournir tout renseignement et explication utile pour l'exécution de leurs missions.

L'entreprise devra contracter à sa charge un laboratoire agréé pour la réalisation de tous les essais qui lui seront demandés par le BET

ARTICLE 13. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, de part sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tout accident ou dommages, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'étend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge du Maître d'ouvrage.

Il devra soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage le programme d'exécution

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix selon l'article 49 du C.C.A.G-T figurent les frais de branchement de chantier aux réseaux d'eau, d'électricité etc...et les consommations correspondantes pendant toute la durée du chantier.

A ce titre le marché, issu du présent appel d'offre, comprend :

- 1- L'encadrement de la main d'œuvre.
- 2- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.
- 3- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de petit matériel nécessaire.
- 4- La construction d'ouvrage et d'installations provisoires et d'une manière générale toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaire à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché, issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 15. LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur doit se rendre sur convocation du Maître d'ouvrage dans ses bureaux ou sur le chantier et en particulier pour les réunions de chantier, cette convocation peut également émaner de la part du BET.

Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant adresser au Maître d'ouvrage la liste des personnes qui pourraient agir en son nom et pour son compte avec leurs fonctions et références qui assisteront à sa place à ces réunions.

Dans tous les cas, la présence aux réunions d'un responsable habilité à prendre des décisions et les faire appliquer par son entreprise est indispensable, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou arrêtée par manque de pouvoir de décision.

L'entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'ouvrage et à sa demande tous les renseignements intéressant l'exécution et l'avancement des travaux.

ARTICLE 16. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché. L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

ARTICLE 17. PROVENANCE DES MATERIAUX

En application de l'article 38 paragraphe 5 du C.C.A.G -T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux ne seront d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux de fabrication marocaine.

ARTICLE 18. ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du BET un échantillon de chaque espèce de matériel ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation de ces derniers.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 19. RENDEZ VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier sont fixés périodiquement soit par la maîtrise d'ouvrage ou par le BET. Toutefois leur fréquence pourra être augmentée ou diminuée en certaines périodes de réalisation des travaux, si cela est jugé utile.

Les corps d'état dont les travaux sont en cours, doivent obligatoirement y assister ou s'y faire représenter par une personne compétente ayant qualité pour prendre toutes décisions, même d'ordre financier, qui pourraient être nécessaires.

En cas d'absence de l'entreprise, les décisions seront prises par le BET. Elles seront sans appel et notifiées à l'entreprise absente.

Le compte rendu du rendez-vous de chantier est rédigé par le BET et diffusé aux différents intéressés (Maître d'Ouvrage...).

Un cahier « manifold » sera en permanence à la disposition du Maître d'Ouvrage et du BET.

ARTICLE 20. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché il est précisé que:

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 11 du CCAG-T est Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 11 du C.C.A.G-T, l'Agence de l'Oriental délivrera à l'Entrepreneur sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'entrepreneur et de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 21. IMPLANTATION

Les travaux seront exécutés conformément aux dessins du projet et au dossier technique fournis à l'Entrepreneur et approuvés par l'administration.

L'entrepreneur devra contracter à sa charge un topographe agréé pour l'implantation et vérification des plans, ainsi que la réalisation de trous les levée et contrôle topographique qui lui seront émandés par le BET

ARTICLE 22. PLANS DE RECOLLEMENT

A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de la Maîtrise d'œuvre, les plans de recollement après exécutions des ouvrages sur support numérique lisible (Auto CAD) et six tirages des plans selon format au choix du Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur demeure responsable des conséquences que peuvent entraîner la non correspondance des documents de recollement aux réalisations.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise du dossier de recollement.

Les plans de recollement devront être signés par le BET.

ARTICLE 23. AUGMENTATION - DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - MODIFICATIONS – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Sont désignés par ce terme « travaux modifiés » tous les travaux en plus ou en moins de ceux initialement prévus dans le présent marché.

Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'entrepreneur, les travaux dus à des changements ordonnés par ordre de service du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet et ce, dans le respect des articles 51, 52, 53 et

54 du C.C.A.G-T.

En application de l'article 51 du C.C.A.G.T, si des travaux supplémentaires non prévus au marché sont nécessaires, l'entrepreneur ne doit exécuter aucun travail dans ce cadre sans avoir au préalable l'autorisation écrite de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 24. MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES TRAVAUX – ATTACHEMENTS

Les travaux objet du présent marché seront évalués aux mètres.

Les attachements seront pris contradictoirement en présence des représentants de l'entrepreneur et du BET.

Ces attachements seront arrêtés au fur et à mesure de l'avancement des travaux (Cf. planning fourni par l'entrepreneur), pour déterminer tous les frais matériels utiles au règlement et qui ne pourraient être constatés ultérieurement.

Au cas où l'entrepreneur n'assisterait pas aux prises d'attachements ou ne les signe pas, ils lui seront transmis sous pli recommandé par le Maître d'ouvrage et il lui sera accordé un délai de **quinze (15)** jours pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Le paragraphe ci-dessus s'applique aussi au cas où des rectifications seraient apportées par le BET sur les situations et mètres présentés par l'entreprise.

Les situations seront présentées au BET pour vérification.

Tous les attachements seront établis et signés par le Bureau d'études et l'entrepreneur, chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

Les règlements seront faits au mètre par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les décomptes de règlements des travaux seront présentés selon le bordereau des prix détail estimatif, avec présentation des mètres justificatifs et attachements correspondants signés contradictoirement entre l'entreprise, et le BET.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte bancaire de l'Entrepreneur indiqué au préambule du marché.

ARTICLE 25. RECEPTION PROVISOIRE

A la fin des travaux, il sera procédé par une commission composée du Maître d'ouvrage et du BET en présence de l'entrepreneur, à la réception provisoire des travaux correspondant au présent marché. Tous les défauts constatés dans les travaux au cours de la réception provisoire partielle seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais de l'entrepreneur sans que pour cela le délai d'exécution soit prolongé.

La réception provisoire sera prononcée conformément à l'article 65 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 26. RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la date de la réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée trois mois après que la réception définitive ait été prononcée sans réserves par la commission composée du Maître d'ouvrage et du Bureau d'études.

Après cette réception, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

La réception définitive sera prononcée conformément à l'article 68 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 27. PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze (12) mois à partir de la date de réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, l'entrepreneur demeure responsable de son travail et tenu d'entretenir ses ouvrages à ses frais; il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux. Il est demandé à l'entrepreneur d'assurer le gardiennage du site durant toute la durée de garantie.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est celle fixée par les normes en vigueur.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie de deux (2) mois.

Si les travaux ne seraient toujours pas réalisés pendant ce délai supplémentaire de deux (2) mois le Maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 28. ORDRES DE SERVICE - LETTRES - INSTRUCTIONS

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés et dessins de détails fournis par le le BET et le Maître d'ouvrage, ainsi qu'aux ordres de services, lettres, et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage, et du BET ou pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 29. DOCUMENTS

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et signaler par écrit en temps voulu les erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seront notifiées.

La non-observation de ces prescriptions entraînera la responsabilité de l'entrepreneur qui endossera les frais nécessaires à la remise en ordre des ouvrages.

Aucune côte ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux. Les côtes douteuses devront être rétablies à partir des axes initiaux, implantés au début des travaux en présence du BET.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et des dessins de détail. Dans le cas de doute il en référera immédiatement au BET par écrit.

Si les désignations du devis particulier ou de plans ne sont pas jugées suffisantes, il demeure bien entendu que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur avant la remise de ses offres des prix.

L'entrepreneur sera tenu de demander les documents de base manquants (plans et pièces écrites) par lettre recommandée.

Il en sera de même pour tout plan modificatif. Il ne pourra ainsi se prévaloir d'un manque de documents ou instructions.

ARTICLE 30. MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront refaits à la charge de l'Entrepreneur jusqu'à l'obtention du résultat exigible. Seront également à la charge de l'Entrepreneur tous autres dommages et intérêts que le Maître d'ouvrage pourrait réclamer pour le préjudice intégral qui pourrait lui être causé par ces réfections.

Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 31. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LEVES TOPOGRAPHIQUES

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer les levés topographiques nécessaires aux travaux et l'implantation des ouvrages à ses frais et par un géomètre topographe inscrit à l'ordre conformément à la loi n°30-93. Ces levés topographiques d'état des lieux et de l'état final, devront être établis en planimétrie et altimétrie avec rattachement au système de coordonnées Lambert et NGM, avec tous les détails existants : voies, pistes, équipements, lignes de haute tension, réseaux V.R.D, masses végétales, type des bâtiments limitrophes de l'emprise, etc. Le plan côté sera à l'échelle demandée par l'administration.

L'entreprise reportera ensuite sur le plan topographique établi le plan masse et les détails fournis par le BET afin que la conception du projet soit mieux adaptée à la réalité du terrain.

Un plan d'implantation signé par le géomètre devra être remis au Maître d'Ouvrage et au BET avant le commencement des travaux.

ARTICLE 32. NATURE DES PRIX ET MODALITE DE PAIEMENT

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature, des conditions et difficultés d'exécution du projet, avoir visité l'emplacement du projet, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que le résultat final soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à un projet en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, il comprend également tous percements, saignées, rebouchages, raccords de tous corps d'état et en général toutes sujétions nécessaires pour une meilleure réalisation.

En supplément des moyens à mettre en œuvre (main d'œuvre, matériaux, matériel, etc...), sont compris dans les prix les charges suivantes :

- ◇ Les frais de métré.
- ◇ Les études supplémentaires, l'exécution des plans de détail,
- ◇ L'organisation du chantier des travaux et les installations de chantier,
- ◇ L'implantation,
- ◇ Les contrôles des matériaux tels que définis par les normes, les règlements en vigueur et les spécifications particulières du marché,
- ◇ La totalité de la main d'œuvre de direction, de surveillance et d'exécution, appointements, salaires, frais de voyage et de séjour, charges annexes, primes et indemnités de toute nature, etc...
- ◇ Les moyens à mettre en œuvre et les dépenses à engager pour assurer le fonctionnement sur place.
- ◇ Les frais de branchement, de distribution et de consommation d'eau et d'électricité nécessaire à la réalisation des travaux pendant toute la durée du chantier,
- ◇ Les frais d'amenée, de mise en œuvre, d'entretien, et de gardiennage du matériel nécessaire conforme à celui indiqué dans l'offre de l'entrepreneur,
- ◇ La fourniture et l'installation de l'éclairage de tous les baraquements à usage de logements, ateliers, magasins, bureaux, etc...aux emplacements qui seront désignés par le BET et le Maître d'ouvrage,
- ◇ Les ouvrages permettant d'accéder aux différents points de travail et aux différentes installations de l'entreprise, y compris l'entretien en parfait état de viabilité des dits ouvrages et éventuellement des voies publiques ou privées empruntées par les engins de l'entrepreneur durant les travaux
- ◇ L'enlèvement de toutes les installations de l'entrepreneur en fin de chantier, fondations comprises, et de tous les dépôts de matériaux, terres, gravats, etc... y compris l'enlèvement des terres, déchets et autres matières provenant de l'exécution des travaux, la remise en état des lieux et le nettoyage de tous les ouvrages avant réception.

ARTICLE 33. REVISION DES PRIX

L'entrepreneur doit se référer à l'article 12 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume. Les prix de marché sont révisables en appliquant la formule suivante citée à l'arrêté du Premier Ministre n° 3-14-08 du 2 Raabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant les prestations d'études passées pour le compte de l'Etat:

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{BAT6} / \text{BAT6}_0)$$

P: le montant hors taxe révisé des travaux.

P₀ : le montant initial hors taxe de ces mêmes travaux.

BAT₆ : indice global de bâtiment tout corps d'état avant révision;

BAT₆ : indice global de bâtiment tout corps d'état après révision.

Cup

ARTICLE 34. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

1 - Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

a/ Aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b/ Aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou des sous-traitants.

A ce titre, l'entrepreneur garantira le Maître d'ouvrage contre toute demande de dommages intérêts et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par cahier des prescriptions spéciales.

c/ A la responsabilité civile incombant :

- A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels.

- A l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du Maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive.

- Au Maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le Maître d'ouvrage.

- Au Maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « Accident du travail ».

d/ Aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2 - Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé à l'Administration les copies certifiées des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

L'entrepreneur est tenu de présenter, sur demande de l'Administration, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

3 - En outre, l'entrepreneur devra garantir l'Administration contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable l'Administration.

5 - Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

6 - L'Entrepreneur doit souscrire un contrat d'assurance pour la réparation des accidents du travail conformément à la loi n° 18-01.

ARTICLE 35. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipement de sécurité tels

que casques, gants, botes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

ARTICLE 36. ETUDES TECHNIQUES ET METRES

1. Etudes des métrés

Les métrés d'exécution seront établis par un métreur vérificateur, les frais inhérents à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur.

2. Essais de matériaux et Réception des fouilles

Seront à la charge de l'entreprise et faits par un laboratoire agréé proposé par l'entreprise et accepté par le Maître d'Ouvrage et/ou le BET.

3. Essais et études complémentaires

Tout essai et étude complémentaire jugé nécessaire par l'administration et le BET suite à une infraction de règlement par l'entreprise ou par obligation technique conforme aux DTUetc.... sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 37. SUJETION RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEEDES TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET DES TRAVAUX VOISINS

L'entrepreneur ne pourra présenter de réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra, au contraire, faciliter dans toute la mesure du possible, la tâche des autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra également présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 38. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur du présent marché doit :

- Fournir et poser, sur les indications du Maître d'ouvrage un panneau en profilés d'aluminium de dimension suffisante pour indiquer notamment les noms et adresses du Maître d'ouvrage, du Bureau d'Etudes et tout autre partenaire du projet à communiquer par le Maître d'Ouvrage, la désignation de l'ouvrage, la date, le numéro et la date de l'autorisation de construire, ainsi que certaines perspectives du projet, fournies par le BET.
- Assurer l'éclairage de nuit pour le besoin des travaux.
- Mettre un cahier de chantier trifold à la disposition du Maître d'ouvrage ou de ses représentants. Sur ce cahier seront consignées toutes remarques et établis les PV des réunions.
- Déposer un dossier complet des plans d'exécution et des pièces écrites dans ce local dans un meuble prévu à cet effet.

Les frais d'installation du bureau de chantier et toutes autres installations nécessaires sont à la charge de l'Entrepreneur, y compris l'édition de panneaux du projet. Le BET fournira les supports informatiques pour leur tirage à grande échelle, aux frais de l'entrepreneur.

Il est spécifié que tous les locaux nécessaires pour le stockage des matériaux ou matériels seront établis en dehors des constructions et à des emplacements soumis pour approbation au Maître d'ouvrage et au BET avant tout stockage de matériaux. L'Entrepreneur devra effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public (trottoir, etc.....). Tous les frais concernant cette occupation seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est réputé avoir une entière connaissance des dispositions d'ensemble de l'importance et de la situation des ouvrages à exécuter, de la nature et de l'état des terrains, des emplacements de voies et moyens d'accès ou de circulation, ainsi que des conditions climatiques de la région, notamment du régime des eaux, de la fréquence et de l'importance des crues des cours d'eau et des pluies pouvant avoir une incidence sur les travaux. L'Entrepreneur fera son affaire des épuisements, pompes et protections éventuels qui font partie intégrante du marché et considérés comme aléas normaux inhérents à la profession.

ARTICLE 39. NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entreprise devra évacuer régulièrement les locaux où elle travaille, des gravois et débris qui sont le fait de son activité.

Le Maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément.

Les locaux devront être laissés parfaitement nets.

Les gravois et débris divers seront enlevés par l'entrepreneur.

Au cas où l'état de propreté du chantier lui-même ne serait pas satisfaisant le Maître d'ouvrage pourra exiger le nettoyage par l'entreprise chaque fois qu'il sera nécessaire ; dans le cas contraire, une pénalité de 1.000,00 DHS par jour sera appliquée à l'entreprise.

ARTICLE 40. PLANS DE CONSULTATION

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas formuler des réclamations concernant toutes modifications qui pourraient être apportées aux plans d'exécution définitifs.

Avant toute exécution, l'Entrepreneur devra aviser le BET et le maître d'ouvrage pour lui valider le commencement desdits travaux et faire la comparaison et la vérification des côtes de dessins d'exécution et de détail, rechercher si les dispositions prévues n'entraînent aucune impossibilité matérielle d'exécution et signaler par écrit les erreurs ou les divergences qu'il aurait cru rencontrer, afin de permettre la vérification, la révision ou la mise au point exacte de la mise en œuvre.

ARTICLE 41. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET DES EQUIPEMENTS

Tous les matériaux de construction ainsi que les matériels d'exécution et d'équipements proviendront des carrières, usines et dépôts du Maroc, agréés par le maître d'ouvrage.

Ils seront d'origine marocaine, et il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Par le fait même de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources des dépôts ou carrières indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 42. VERIFICATION ET ESSAIS DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour avoir sur son chantier la quantité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par le BET et le maître d'ouvrage.

Conformément aux stipulations de l'article 4 § 3 du D.G.A, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées.

Les essais seront obligatoirement effectués par un Laboratoire agréé par le BET et le maître d'ouvrage et à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra tenir en permanence sur son chantier, des récipients ainsi que les échantillons de matériaux nécessaires aux prélèvements pour études, essais ou analyses;

Si après études, essais ou analyses, les échantillons prélevés ne répondent pas aux caractéristiques fixées par les règles des textes officiels généraux et spéciaux, tous les ouvrages exécutés le jour du prélèvement, ou désignés lors du contrôle seront détruits et reconstruits ou réparés aux frais de l'Entrepreneur indépendamment des dommages et intérêts que le Maître de l'ouvrage est en droit d'exiger pour le retard apporté aux travaux et perturbations que cela pourrait apporter à l'ensemble des travaux.

L'Entrepreneur fournira à ses frais, la main d'œuvre et les moyens matériels nécessaires, le cas échéant aux épreuves des ouvrages à la fin des travaux.

ARTICLE 43. CLAUSES D'ORDRE GENERAL

Concordance des dessins d'exécution

Les plans remis à l'Entrepreneur peuvent accuser des différences ou subir des variations compte tenu des tolérances normalement admises qui pourraient être constatées.

L'Entrepreneur sera tenu de vérifier les plans et signaler avant tout commencement des travaux, les erreurs matérielles qu'il aurait pu reconnaître dans les documents qui lui auront été notifiés, faute de quoi, sa responsabilité sera entière et il en supportera les conséquences.

Il signalera aux BET et maître d'ouvrage, en temps opportun, toutes erreurs ou omissions susceptibles d'entraver la réalisation des ouvrages ou d'en retarder l'exécution.

Modification des plans d'exécution

Si pendant l'exécution des travaux, le BET ou le maître d'ouvrage étaient amenés à modifier partiellement la conception des ouvrages, de nouveaux plans seront remis à l'Entrepreneur. Les documents modificatifs seront d'office mis en application sur l'Ordre écrit du Maître d'ouvrage, même s'ils entraînent un changement dans la masse des travaux.

ARTICLE 44. REGLEMENTS TECHNIQUES – NORMES

Pour l'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter et de se conformer aux plans fournis par le BET et le maître d'ouvrage et approuvés "BON POUR EXECUTION", aux prescriptions du présent cahier des charges et aux règles de l'art.

Les travaux, façons de mise en œuvre et les matériaux employés seront conformes aux règles édictées par les documents suivants, auxquels l'Entrepreneur a le devoir et l'obligation de s'y conformer et s'y soumettre pour tout ce qui n'est pas explicité ou précisé dans le présent cahier des charges :

- Les normes marocaines en vigueur à la date de remise de l'offre
- Aux lois et décrets en vigueur au MAROC à la date de remise de l'offre.
- Aux prescriptions et instructions des compagnies concessionnaires (Opérateurs téléphoniques, COMMUNE URBAINE, distributeur d'eau et d'électricité) en vigueur, tant sur le plan national que sur le plan strictement local de la commune où est édifié ce Projet.

Cette liste n'étant pas limitative, l'Entrepreneur est tenu de respecter les règles qui régissent l'exécution des différents ouvrages prévus dans le présent marché.

Le descriptif du présent appel d'offres a simplement pour but de donner une idée de la nature des ouvrages. Pour les parties non détaillées, l'Entrepreneur devra, soit obtenir un complément de renseignements auprès du Maître d'ouvrage, soit les traiter par assimilation à des ouvrages décrits. Il ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, prétendre à une augmentation ou indemnité en raison d'oubli ou d'omission au présent devis.

Le BET et le maître d'ouvrage se réservent le droit de modifier en partie ou en totalité, certaines prestations des travaux, décrites par le présent devis descriptif, dans le cas où des modifications pourraient s'avérer nécessaires pour la bonne réalisation pratique ou l'amélioration des travaux envisagés sans pour autant que l'entreprise puisse prétendre à quelque indemnité.

ARTICLE 45. CONDUITE DES TRAVAUX

Présence au rendez-vous de chantier

L'entrepreneur ou son représentant est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le BET ou maître d'ouvrage, ou d'y déléguer un agent qui a, du fait de cette délégation, le pouvoir de donner, sur le champ, les ordres nécessaires sur le chantier.

De plus, le BET et le maître d'ouvrage se réservent le droit de convoquer l'entrepreneur à toute réunion complémentaire nécessaire à la bonne marche des travaux. L'entrepreneur doit s'y rendre, accompagné, s'il y a lieu de son sous-traitant;

En cas d'entrepreneurs groupés, les obligations définies ci-dessus s'appliquent au mandataire et chacun des autres contractants.

Cahier de chantier

Il est tenu, sur le chantier, un cahier de chantier technique sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite de la présence de l'entrepreneur et sur lequel le Maître d'ouvrage inscrit toutes les observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les inscriptions portées par le BET et le Maître d'ouvrage sur les cahiers de chantier valent ordres pour l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

Coordination technique

Dans le cadre du suivi, le BET et le Maître d'ouvrage se chargent, en particulier, de :

- s'assurer de la compatibilité des plans d'exécution de l'entrepreneur ;
- assister à la marche des travaux.
- assurer le contrôle général des travaux.
- vérifier les métrés de l'Entrepreneur et établir le décompte général.

Plans d'exécution - réservations

Toutes les modifications apportées aux plans devront être signalées par l'Entrepreneur de façon très nette et faire l'objet d'une note justificative préalable soumise à l'approbation du Maître d'ouvrage.

Visites et investigations

L'Entrepreneur ne doit pas s'opposer aux visites et investigations que le BET ou le Maître d'ouvrage estiment nécessaires de faire par lui même ou par son représentant pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché.

Il doit prendre, au contraire, toutes dispositions pour lui permettre d'exercer son contrôle utilement.

Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des ouvrages, l'entrepreneur doit protéger les matériaux, les ouvrages, le matériel, les installations, fournitures, outillages, contre les risques de vol et de détournement.

De même, il doit garantir les plantations, les matériaux, les ouvrages, le matériel, les installations, les fournitures et les outillages de dégradations et détériorations qu'ils pourraient subir, notamment du fait d'intempéries et remplacer, à ses frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, qu'elle que soit la cause des dégâts, et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le Maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou réparation de ce type.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer des dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir ou les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

Organisation matérielle et collective du chantier

A part la mise à sa disposition du terrain affecté aux travaux, toutes les diligences nécessaires à l'organisation et à l'activité du chantier incombent à l'entrepreneur.

L'entreprise supporte toutes les charges relatives à l'établissement et l'entretien des installations de chantier, des voies intérieures et des voies d'accès au chantier nécessaires pour les approvisionnements et l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent.

Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et tiers

L'Entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur le dit chantier, à quiconque sur le chantier et à toute personne étrangère à celui-ci.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toute personne.

Il s'engage à garantir éventuellement, le Maître d'ouvrage, contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une de ses obligations.

ARTICLE 46. REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront périodiquement sur le lieu des travaux. Elles réuniront outre le BET et le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, les chefs de chantier, les sous-traitants agréés et tout autre mandataire du Maître d'ouvrage habilité à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.

A chaque réunion un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par le BET et le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes les décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 47. SOUS TRAITANCE

L'entrepreneur ne peut sous-traiter l'exécution d'aucune partie de son marché sans l'approbation de la Maîtrise d'Ouvrage.

Dans tous les cas il demeure personnellement responsable tant envers l'Agence qu'envers les ouvriers et les tiers. Les garanties des contrats d'assurances citées ci-dessus, doivent être étendues aux sous-traitants, sauf si les sous-traitants sont déjà couverts pour ces risques.

ARTICLE 48. FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur devra supporter les frais de timbres et s'il y a lieu des frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 49. LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend.

Si le conflit ne trouve pas, à cette occasion de solution complète, il sera porté devant les tribunaux compétents statuant en matière administrative conformément à l'article 73 du C.C.A.G T, seuls compétents.

La loi qui régit le marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 50. RESILIATION

La résiliation du marché se fera dans tous les cas prévus par le CCAG-T et de l'article 142 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume.

ARTICLE 51. AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Les dispositions des articles 44 et 45 du C.C.A.G -T seront appliquées.

ARTICLE 52. APPORTS EN SOCIETE, CESSION DU MARCHE

Tous apport en sociétés, la cession en tout ou partiel du marché devra être obligatoirement autorisée par la Maîtrise d'Ouvrage qui se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans préavis ni indemnité, au cas où cette obligation n'aurait pas été observée.

CHAPITRE II : INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 53. INDICATIONS GENERALES

- Le soumissionnaire au présent marché devra avoir pleine connaissance des lieux pour se rendre compte de toutes les sujétions particulières au chantier et évaluer parfaitement les difficultés ou obstacles qui pourraient survenir lors de l'exécution des travaux.

- Les ouvrages réalisés devront respecter les prescriptions établies dans le présent cahier des charges. La mise en place des ouvrages sera effectuée selon les plans et détails fournis par le maître d'ouvrage.

- La totalité des opérations de piquetage et d'implantation, suivant les plans remis, est à la charge de l'entrepreneur. Le maître d'ouvrage n'intervient que pour la vérification.
- Tous les matériaux et fournitures devront être soumis à l'approbation du maître d'ouvrage avant exécution.
- Toutes les opérations de piquetage et d'implantation, suivant les plans et dessins du projet, sont à la charge de l'entreprise. Cette dernière demeurera responsable des tracés effectués par ses soins et subira les conséquences dues aux erreurs ou négligences sans que l'approbation du maître d'ouvrage et du BET ne diminue d'aucune manière sa responsabilité.

ARTICLE 54. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après et définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courant :

Désignation des documents	Délai	Référence au CPC
Mémoire technique	15 jours à dater du jour de la notification de l'O.S de commencement des travaux	Fascicule n°1 article n°20
Cahier de chantier	Dès le commencement des travaux	Fascicule n°1 Article n° 22
Plan de recollement	3 mois avant la réception définitive	Fascicule n°1 Article n° 37
Cahier de réception topographique	Dès le commencement des travaux	
Convention conclue avec un laboratoire agréé	Dès le commencement des travaux	

ARTICLE 55. MEMOIRE TECHNIQUE

Une fois les travaux de la commission d'ouverture des plis sont achevés, l'Entrepreneur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine dans un délai de cinq (5) jours conformément à l'article 44 § 1 du Règlement précité. Dès la réception de cette information, l'Entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné des renseignements d'ordre général sur l'organisation et les moyens du chantier. Pour ce faire, le Maître d'ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur le dossier d'étude visé «Bon Pour Exécution ».

Dans un délai de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, pour approbation, le mémoire technique définitif.

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et qui sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander des notes particulières complétant ce mémoire technique.

1- Rapport technique

Un rapport technique qui précise l'organisation du chantier et la méthodologie que l'Entrepreneur compte adopter pour réaliser les travaux pour chacune des tâches élémentaires (déblai, remblai, assainissement, confortement, OA, chaussées...etc.). Ce rapport comprendra une note détaillée qui indiquera la composition et les caractéristiques des ateliers de production, le nombre, le type et le rendement des engins ainsi que le rendement journalier des ateliers par poste de travail. Le rendement des engins, devra tenir compte de la baisse des rendements par temps pluvieux.

Le rapport devra préciser également les aménagements proposés par l'entrepreneur en vue de protéger l'environnement. Une description particulière devra être faite pour les mesures portant sur :

- Le contrôle des rejets de toute nature (Installation de chantier, entretien des engins, campement.....etc)
- Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets de toute nature
- Le contrôle et la réduction des émissions de poussière
- Le contrôle des implantations et du fonctionnement des éventuels campements ;
- Autres mesures.

2- Matériel

La liste des engins que l'Entrepreneur compte mettre en place pour réaliser les travaux prévus, avec leur âge, état, rendement et disponibilité . La liste des engins doit être accompagnée des fiches techniques établies par les constructeurs.

La liste du matériel fournie par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si en cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si pour une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du maître d'ouvrage; cet accord laisse toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.

L'Entrepreneur établira un échancier d'acheminement du matériel sur le chantier ; les implications de cet échancier devront être en parfaite concordance avec le programme général des travaux.

3- Matériaux

L'entrepreneur doit remettre une note qui mentionne la provenance des principales fournitures : ciment, aciers, liants, hydrocarbonés, etc...et leur conformité aux spécifications contractuelles.

Dans le cas où l'Entrepreneur compte utiliser des produits prêt à l'emploi (béton, enrobés ou autres), il doit fournir tous les renseignements utiles sur les fournisseurs (usines, fabricant) et sur la qualité des mêmes produits fournis à d'autres clients pendant les trois derniers mois.

L'Entrepreneur indiquera la situation, la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux de la couche de forme, chaussée et béton. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier. Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris par les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des liants hydrocarbonés.

L'Entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du maître d'ouvrage.

4- Mouvement des terres

Le projet de mouvement de terres envisagé par l'Entrepreneur qui indique les hypothèses retenues pour les taux de réutilisation et la destination de chaque déblai. Y seront également indiquées les zones de dépôt ainsi que les distances moyennes pour transporter les déblais.

Le plan des mouvements des terres devra tenir compte des données climatiques et des conditions particulières de réutilisation des matériaux sensibles à l'eau.

5- Organigramme du chantier

L'organigramme du chantier qui définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculum vitae du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

6- Planning des travaux

Le programme des travaux doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- Les cadences prévues ;
- La réglementation en vigueur (Articles 20 et 21 du fascicule n°1 des CPC...);
- Les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier;
- Le délai global du marché;

En outre, le planning doit :

- Comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage;
- Faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques.

Le planning des travaux doit être complété et actualisé par :

- L'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux ;
- L'échelonnement prévisionnel des dépenses ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme.

7- Hygiène et sécurité

Une note qui décrit les mesures particulières prévues de manière à assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier et à ses abords, tant pour les ouvriers que pour les riverains et les usagers de la route.

Ces mesures se rapportent notamment :

- Aux conditions de logement du personnel de chantier ;
- Au ravitaillement et au fonctionnement du chantier ;
- A l'hygiène : service de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères ;
- Au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques.....
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier des tiers ;
- A la protection de l'environnement.

8 – Environnement /réseaux:

Une note qui décrit la manière dont l'Entrepreneur compte prendre en compte les contraintes environnementales et réseaux et les mesures qu'il compte appliquer pour la protection de l'environnement et des réseaux tout au long du chantier..

ARTICLE 56. QUALITES DES MATÉRIAUX :

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants :

- Le fascicule n° 3 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement
- Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n° 214.22/40900/1896/2002 du 11 Juillet 2002 ;
- Les buses pour ouvrages d'assainissement seront en PVC série 1.
- Le fascicule n° 4 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux ouvrages d'assainissement ;
- La directive de la DRCR pour matériaux enrobés à chaud ;
- Les cahiers du fascicule n°5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11 Décembre 1998, la note n° 214.22/40900/2425/2004 du 14 Juillet 2004 relative à la nouvelle norme pour la mesure de la valeur de bleu de méthylène et la note circulaire n° 215.30/96/08 du 5 Novembre 2008 relative à l'imprégnation des assises en graves non traitées à l'émulsion de bitume.

Il est en outre signalé que les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes :

<i>Nature des travaux</i>	<i>Catégorie du liant</i>
- Imprégnation	- CB 0/1 ou émulsion de bitume

La qualité de ces liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule n° 5 cahier n° 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11 Décembre 1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.

ARTICLE 57. MATERIAUX POUR REMBLAI :

Les sols pour remblai proviendront des déblais des profils voisins. Au cas ou au moment des terrassements, ces sols s'avèreraient être insuffisants de qualité ou en qualité, les emprunts nécessaires proviendront des sites proposés par l'entrepreneur et agréé par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, ces matériaux devront être conformes au Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n° 214.22/40900/1896/2002 du 11 Juillet 2002 ;

L'eau nécessaire au compactage des remblais, et tout-venant ne sera pas jaunâtre et ne devra pas contenir de matières organiques.

ARTICLE 58. GRAVE NON TRAITEE POUR COUCHE DE FONDATION (GNF3)

- • Granularité ;

Les limites de spécification sont les suivantes :

Matériau GNF3	Classe	% passant au tamis de (mm)							
		80	60	40	20	10	6.3	2	0.08
	0/40		- 100	100 -	90 60	70 40	64 33	48 20	14 2

- **Propreté** ; IP < 6 et ES (0/2) > 45, sinon VB 0/D < 1.2
- **Dureté** : LA < 30 % et MDE < 25 %
- **Angularité** ; IC > 60 %

ARTICLE 59. GRAVE NON TRAITEE POUR COUCHE DE BASE (GNA)

Les limites de spécification sont les suivantes :

- **Granularité** :

Origine	Granularité passant						
	40	31.5	20	10	6.3	2	0.08
Ballastière	100 %	85 à 100	68 à 100	43 à 78	35 à 64	22 à 43	4 à 11
Roche massive	100 %	85 à 100	62 à 90	35 à 62	25 à 50	14 à 34	2 à 10

Dureté ; LA < 30% et MDE < 25 %

- **Angularité** ; IC 100 % ou pure
- **Propreté** ; ES (0/5) > 30 et ES (0/2) > 45, Sinon VB (0/D) < 1.0 Avec :

LA : Pourcentage d'usure à l'appareil Los-Angelès

MDE : Micro Deval humide

ES : Equivalent de sable

IC : Indice de concassage VB : Valeur au bleu

ARTICLE 60. ESSAIS DE CONTROLE DE QUALITE

Essais d'agrément

dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation de l'ingénieur pour chaque catégorie de granulats de chaque carrière, résultants des essais relatifs à ces granulats. Ces essais seront alisés pour le laboratoire agréé dans les conditions suivantes :

On procédera pour chacun des échantillons au concassage de 3 m de roche extraits de la carrière proposé, chaque prélèvement sera opéré, institué par un représentant du laboratoire.

Dans un délai maximum de 20 jours avant le démarrage de la fabrication, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'ingénieur les études de composition, des différentes formules de EB 0/10.

Ces études seront faites, à la charge de l'entrepreneur, par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage à partir des matériaux fabriqués par la station de concassage installée sur le gisement destiné à être exploité et portera sur au moins 3 teneurs en filet et 3 teneurs en bitume sur chaque granulométrie étudiée.

L'entrepreneur présentera simultanément l'ensemble des résultats de son étude et proposera la formule qui lui apparaîtra la mieux adaptée en définissant les tamis de référence des classes granulaires qui seront utilisées sur le chantier.

Essais de recette et de contrôle

Le laboratoire permettra d'effectuer tous les essais destinés à prouver la conformité des matériaux soit aux essais préliminaires d'agrément, soit aux prescriptions du présent C.P.S celles-ci ayant priorité en cas d'ambiguïté.

Aucune tolérance autre que celles qui ont été fixés dans le C.P.S. ne sera admise.

Les matériaux ne répondant pas aux conditions requises seront refusés et mis en dépôt hors du chantier par les soins de l'entreprise.

Les essais de recette et de contrôles seront effectués, à titre indicatif et non limitatif, conformément aux fréquences définies au tableau ci-après :

Nature des travaux à contrôler	Essais à réaliser	Fréquence
<u>Exécution des remblais</u>	Analyse granulométrique sous eau	1/5000 m3
	Limites d'Atterberg	1/5000 m3
	Mesure de l'activité argileuse au bleu de méthylène	1/5000 m3
	Essai Proctor	1/5000 m3
	Mesure de la teneur en eau	1/250 ml de plate forme et par couche de 20 cm
	Planche d'essai de compactage	Une pour chaque catégorie de matériaux et par provenance
	Mesure de la densité	1/250 ml de plate forme et par couche de 20 cm
	Equivalent sable	1/10 m3 pour B2 et B3
		1/50 m3 pour B4 et B5
	Granulométrie	1/100 m3

Nature des travaux à contrôler	Essais à réaliser	Fréquence
<u>Ouvrages d'assainissement</u> Sable pour béton	Equivalent sable	1/10 m3 pour B2 et B3
		1/50 m3 pour B4 et B5
	Granulométrie	1/100 m3

Granulats pour béton	Teneur en éléments très fins	1/20 m3 pour B2
		1/100 m3 pour B4
	Granulométrie	1/100 m3
	Los Angeles	1/100 m3
	Porosité volumétrique	1/100 m3
	Granulométrie	1/100 m3
Essai de flexion	1/500 ml	

Bordures de trottoirs en béton	Essai dimensionnel	1/500 ml
	Essai de flexion	1/500 ml
	Essai d'écrasement	1/100ml
Béton de classe B2 et B3	Etude de composition	Pour chaque nature de béton
	Essai de compression	Par partie d'ouvrage
	Essai de traction par flexion	Par partie d'ouvrage
	Essai de plasticité	A la demande de l'ingénieur du Maître d'Ouvrage
	Essai d'auscultation dynamique	Essai a effectué en cas de résultat non satisfaisants des essais mécaniques
	Essai de plasticité	A la demande de l'ingénieur du Maître d'Ouvrage

Nature des travaux à contrôler	Essais à réaliser	Fréquence
<u>Grave non traitée</u> <u>GNT</u>	Analyse granulométrique sous eau	1/500 m3
	Limites d'Atterberg	1/500 m3
	Equivalent de sable sur 0/5 ou 0/2	1/500 m3
	Mesure de l'activité argileuse en bleu de méthylène	1/500 m3
	Mesure de dureté Los Angeles	1/3000 m3
	Mesure de la résistance à l'usure par micro Deval Humide	1/3000 m3
	Mesure de l'indice de concassage	1/3000 m3
	Mesure de coefficient d'aplatissement CA	1/5000 m3
	l'épaisseur de la GNT	1/50ml par couche
	Mesure de la teneur en eau	1/100ml par couche
	Mesure de la densité au densitomètre	1/100ml par couche
	<u>Imprégnation</u>	
Identification complète d'un CB 0/1		Chaque journée de travail ou 1.000 m ²
Mesure de dosage		A chaque nouveau arrivage du liant au chantier
Pseudo viscosité		
Densité relative à 25 °C		
Distillation fractionnée		
Point d'éclair en vase clos		

ARTICLE 61. EXECUTION DES TERRASSEMENTS

Piquetage

Le piquetage principal du tracé sera effectué par le soin du BET désigné par la Commune conformément aux descriptions prévues au cahier des prescriptions communes.

Un procès-verbal contradictoire sera établi pour la réception de cette implantation.

L'entrepreneur est tenu de veiller à la bonne conservation de tous les piquets et repère et de prendre toute mesure nécessaire au contrôle des terrassements afin que la réalisation de la plate forme de la route soit conforme au projet d'exécution. Le rapport de repère sera effectué par les soins de l'Entrepreneur à ses frais sous sa seule responsabilité.

Préparation du terrain sous les remblais.

Les zones de remblai feront obligatoirement l'objet d'une préparation minimum de décapage aux frais de l'entrepreneur sur une épaisseur qui sera fixé par ordre de service en cours des travaux.

Cette préparation comportera le dégazonnement, le dessous de l'enlèvement et le transport en dehors des futures emprises et les débris végétaux ou animaux sur toute cette épaisseur, ainsi que l'exécution des sillons ou redans ayant au minimum 20 cm. De profondeur sur les surfaces de décapage offrant une inclinaison traversable et excédant 15 cm (0,15m) par mètres. Ces sillons seront espacés au maximum de 3 mètres.

L'inclinaison des talus des tranchées sera conforme aux profils en travers visés "Bon pour exécution".

L'entrepreneur devra mener de front les terrassements d'ouverture de tranchée sur tout leur largeur en gueule et procédé en même temps au talutage suivant la pente de talus mentionnés sur les profils en travers.

Dans le cas où le terrain rencontré à la cote fixée par le projet ne présenterait pas les qualités de stabilité et de portance désirée, il pourra être prescrit, soit un compactage superficiel, soit la construction d'une couche de forme.

Execution des remblais

Les remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux, ni éléments pierreux dont la plus grande dimension dépasse 20 cm. A cet effet l'entrepreneur devra avoir sur le chantier des ouvriers et engins nécessaires ; pour briser les mottes et enlever les gazons, souches, et débris qui n'auraient pas éliminés au départ.

Les remblais seront exécutés par couches élémentaires superposées de 20 cm, d'épaisseur au maximum, constituant les bandes longitudinales homogènes sur toute la largeur de la plateforme, de manière telle que le profil en long des remblais deviennent aussi rapidement que possible parallèle au profil définitif. Le profil en travers comportera des pentes suffisantes pour assurer l'écoulement rapide des eaux de pluie.

Les pieds des talus baignés par les eaux seront formés autant que possible des déblai pierreux les plus résistants, les terres légères ou graveleuses et la pierraille seront employés de préférence pour le couronnement du remblai suivant les indications données par l'ingénieur.

Chaque fois que la configuration du terrain le lui permettra l'entrepreneur devra déposer sur la partie extérieure du massif à constituer la terre végétale provenant du décapage des parties en déblai et de la préparation du terrain devant recevoir ce massif.

Les vases, les terres fluantes et les tourbes ne seront jamais employées, elles seront transportées hors du chantier conformément aux ordres de service de l'ingénieur.

L'indice de plasticité des terres utilisées en remblais sera toujours inférieur à 20. Les meilleurs matériaux seront réservés pour les tiers supérieurs des remblais.

Compactage des remblais.

Le compactage méthodique des couches successives des remblais sera assuré à l'aide d'engins appropriés. L'entrepreneur devra fournir un programme d'utilisation de ses engins et les étalonner en fonction des diagrammes Proctor relatifs aux différentes natures de terrains rencontrés qui seront fournis par le Maître d'Ouvrage.

Toute modification du programme d'utilisation des engins de compactage devra être approuvée par l'ingénieur.

Les sols de chaque couche seront amenés à leur teneur en eau de compactage par arrosage ou séchage suivant le cas. La teneur en eau au compactage sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément de l'ingénieur en fonction de la nature des sols rencontrés, de leur teneur en eau naturelle, de leur degré de compactage imposé et des moyens de compactage mis en oeuvre. La densité sèche obtenue devra être supérieure à 95% de la densité sèche maximale obtenue à l'essai Proctor standard.

Dépôts et emprunts :

Les déblais non utilisés en remblai, du fait de leur nature défectueuse ou des distances de transport, et les déblais en excédent sur les besoins en remblai seront mis en dépôt et régaliés sur les remplacements choisis par l'entrepreneur et préalablement agréés par l'ingénieur dans un rayon de 5 km à partir du lieu d'extraction de ces déblais.

Au droit des sections de routes en tranchées on réservera entre le pied du talus du dépôt et l'arrêté supérieur du talus de la tranchée une distance minimale égale au développement de ce talus augmenté de cinq mètres.

Au droit de chaque section de route en remblais, les dépôts ne pourront être établis contre les remblais de la route qu'avec l'autorisation de l'ingénieur et suivant les profils acceptés par celui-ci.

Finition de la plate forme et de la forme.

La forme sera exécutée en même temps que la couche supérieure de la plateforme qui sera soigneusement nivelée et dressée suivant les profils en long et en travers du projet de terrassement. D'autre part, en tout point de la plateforme et de la forme :

- Les irrégularités en profils en long doivent être limitées de manière que sous une règle de trois (3) mètres de long, la fiche reste inférieure à trois (3) centimètres.
- Les irrégularités en profil en travers doivent être limitées de manière que sous un cercle ayant la forme des profils en travers prescrite par le projet la flèche reste inférieure à trois (3) centimètres.
- En tout état de cause, la surface de la plateforme et de forme doit être réglée de façon à ne pas présenter de points bas où l'eau pourrait s'accumuler.

Il sera procédé au compactage du fond de la forme jusqu'à obtention en tout point d'une densité sèche au moins égale à 95% que la route soit en déblai ou en remblai.

Plateforme et forme seront réceptionnées avant tout approvisionnement de matériaux.

Epuisement

Les épaissements sont à la charge de l'entrepreneur qui devra prendre toutes dispositions utiles pour éviter au maximum les dégradations pouvant être causées par les intempéries en cours de chantier, la réparation de ces dégradations reste à la charge de l'entrepreneur quelle qu'en soit l'importance.

ARTICLE 62. EXECUTION DES BORDURES.

Dispositions diverses

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et dessins visés "BON POUR EXECUTION" et réalisés d'une façon générale dans les conditions énoncées au présent chapitre.

Piquetage complémentaire

Après la préparation de la forme ou l'achèvement du revêtement de la chaussée, l'entrepreneur procédera à un piquetage complémentaire, en plan et en nivellement de l'implantation des bordures. Ce piquetage sera soumis à l'agrément de l'ingénieur Communal avant pose des bordures.

Mise en oeuvre des bordures

Bordures pour trottoirs

Les bordures seront du type T3 classe B2, provenant d'un fabricant agréé par le Maître d'Ouvrage. Béton pour lit de pose et épaulement, dosé à 300 kg par m³.

Jointes réalisés au mortier de ciment à 450kg. Les bordures seront soigneusement alignées et comportement aux entrées barrières un passage abaissé sur 4mètres raccordé de part et d'autre aux bordures hautes par un rampant de 1m de longueur.

Les trottoirs seront remblayés par les matériaux tout-venant soigneusement réglés au niveau de la bordure et compactés. La pente transversale des trottoirs sera de 4% en direction de la chaussée.

ARTICLE 63. MODE D'EXECUTION ET D'EVALUATION DES OUVRAGES

PRIX N°1 : TERRASSEMENTS, NIVELLEMENTS Y/C DEBLAIS ET REMBLAIS

Le prix rémunère l'implantation et tracés de tous les travaux de terrassement y compris le décapage de terre végétale, les déblais en terrain de toute nature même dans le rocher et à toute profondeur suivant les cotes désignées aux plans cotés ou par directives du BET, arrosage, réglage et compactage du fond de forme, l'abattage d'arbustes et d'arbres, le dessouchage, l'enlèvement des racines, l'élagage des arbres et d'arbustes, la mise en remblai par couches successives de 0.20m, pilonnées, compactées à 95% de l'OPM, arrosées., l'évacuation des terres excédentaires et toutes autres sujétions d'exécution suivant recommandation du maître d'ouvrage et du BET.

Ouvrage payé au mètre cube

PRIX N°2 : TOUT VENANT (G.N.F3) 0/40 POUR LA COUCHE DE FONDATION :

Ce prix comprenant la fourniture et la mise en œuvre des matériaux tout-venant 0/40 (G.N.F3.) type 1 avec indice de concassage 60%. Il comprend le répandage mécanique, le réglage, l'arrosage, le compactage, le profilage, jusqu'à l'obtention de 98% de l'OPM les essais de Laboratoire et toute sujétions

Ouvrage payé au mètre cube

PRIX N°3 : TOUT VENANT (G.N.A) 0/315 POUR LA COUCHE DE BASE :

Prix comprenant la fourniture et la mise en œuvre des matériaux tout-venant 0/31.5 (G.N.A.) indice de concassage 100%. Il comprend le répandage mécanique, le réglage, l'arrosage, le cylindrage, le profilage, jusqu'à l'obtention de 98% de l'OPM les essais de Laboratoire et toute sujétions

Ouvrage payé au mètre cube

PRIX N°4 : COUCHE D'IMPREGNATION CUT BAK 0-10

Prix comprenant la fourniture et la mise en œuvre du liant, pour imprégnation des chaussées. Ce prix comprend le chargement au départ d'usine, son transport jusqu'au lieu de l'emploi, le répandage, y compris imprégnation au cut-back 0/10 à raison de 1.3Kg/m², les essais de Laboratoire et toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N°5 : BORDURES DE TROTTOIRS TYPE T3

Prix comprenant la fourniture et pose de bordures de trottoirs préfabriquées du type T3 de la classe B3 conformes aux prescriptions de la norme marocaine 10.01.F008 y compris la semelle en béton ordinaire de 0.10m d'épaisseur la façon des joints de 10mm d'épaisseur au maximum, lissés au fer, le calage des bordures par un apport de terre sur toute l'emprise du trottoir, les essais de laboratoire et toutes sujétions

Ouvrage payé au mètre linéaire

PRIX N°6 : COUCHE DE SABLE ROUGE

Le prix rémunère la fourniture et répandage d'une couche de sable rouge malaxée avec le riz du concassage de 5cm d'épaisseur y/c arrosages, compactages et réglage d'une façon à avoir une plate forme uniforme et toutes sujétions, échantillon obligatoirement présenté au maître d'ouvrage et BET et fera objet de réception.

Ouvrage payé au mètre carré

PRIX N°7 : CLOTURE FAÇADE

Ce prix rémunère la construction de la clôture pour façade suivant plans détaillés délivrés par le BETT, qui comprend fouilles, béton armé en fondations, maçonnerie en moellons, en fondations et soubassement, poteaux, raidisseurs, joints de dilatation, motifs de décoration, couronnement, enduits intérieurs et extérieurs, peinture et grille suivant plans de détails compris scellement, antirouilles, peinture laquée et toutes sujétions,

Ouvrage payé au mètre linéaire

PRIX N°8 : CLOTURE MITOYENNE

Suivant plans de détails délivrés par le BET, le prix rémunère la construction de la clôture mitoyenne avec fondations et soubassements en béton cyclopéenne fondé par semelle filante, chainages, couronnements, en BA y/c armature, fouilles en tranchées dans toutes terrains même dans le rocher, joints, fourniture et pose : des poteaux bavolets ancrés dans la semelle ou chainage, jambe de force, grillage plastifié sur 2.50m de hauteur, fils tendeurs plastifiés, tendeur galvanisé n°3, enduits, peinture si nécessaire et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre linéaire

PRIX N°9 : PORCHE D'ENTREE

Rémunère, à l'Ensemble la réalisation d'un porche d'entrée exécuté suivant détail du BET

Le prix comprend :

Travaux de fondation : Terrassements, fouilles, Béton de propreté, semelles, socles, avant poteaux longrines, maçonnerie, chaînages et seront réceptionnés par BET et feront l'objet d'un P.V de réception. Évacuation des terres à la décharge publique.

En élévation, poteaux, poutres, dalles pleines avec motifs, maçonnerie en moellons ou en agglos ou en briques creuses, hourdis suivant plan de détail du BET , les enduits , peinture, menuiserie métallique , portails métallique y/c scellement ,quincaillerie antirouilles peinture laqué, étanchéité monocouche couleur verte ou rouge, enseigne revêtu en pierre et toutes sujétions nécessaires, le tout sera réalisé conformément aux directives de l'administrations et plans délivrés par le BET .

Ouvrage payé à l'Ensemble

PRIX N°10 : PORTAILS METALIQUES

Suivant plans de détails et cotations délivrés par le BET, même description que le prix du porche.

Ouvrage payé au mètre linéaire

CHAPITRE III BORDEREAU DES PRIX DE ATIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 08/2015

Objet : travaux d'aménagement d'un parc récréatif à Oujda, Préfecture d'Oujda-Angad
-Travaux de terrassement et clôture- en lot unique

N° Prix	Désignation des Ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire en Dirham Hors TVA	Prix Total
1	Terrassements, nivellements y/c déblais et remblais	m3	63 000,00		
2	Tout venant (G.N.F3) 0/40 en couche de fondation	m3	1 800,00		
3	Tout venant (G.N.A) 0/315 Pour la couche de base	m3	9 600,00		
4	Couche d'imprégnation en Cut Bak 0-10	m ²	16 600,00		
5	Bordures de trottoirs type T3	ml	5 700,00		
6	couche de sable rouge	m2	31 000,00		
7	clôture façade	ml	1 200,00		
8	clôture mitoyenne	ml	1 200,00		
9	porche d'entrée	ESB	1,00		
10	portails métalliques	ml	30,00		
				Total Hors TVA	
				TVA au Taux de 20%	
				Total TTC	

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'al 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région de l'Oriental du Royaume.

Objet : Travaux d'aménagement d'un parc récréatif à Oujda, Préfecture d'Oujda-Angad
-Travaux de terrassement et clôture- en lot unique

Lot unique

Dressé par Le Bureau d'études

STG. ETUDES DES ETUDES
TECHNIQUES ET TRAVAUX SARL/SD
P.O. Abdellah Imm. Le Paris
Sème étage Appt. N° 13 - OUIDA
TEL: 05 61 36 18 98

Lu et accepté par l'entrepreneur

Approuvé par:
L'Agence de l'Oriental
P.O. de Monsieur le Directeur Général

Agence de l'Oriental
Karim Yahia
Chargé de Mission

Visa du Contrôleur d'Etat

col